



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

collèges et lycées

Question écrite n° 59918

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance de l'acquisition des langues étrangères et lui demande de bien vouloir publier, académie par académie, le nombre de classes de section européenne dans les collèges et lycées, et les moyens qu'entend consacrer le Gouvernement à leur développement.

Texte de la réponse

Le développement de la pratique des langues vivantes étrangères et l'amélioration des capacités de compréhension et d'expression orales des élèves dans ces langues constituent une priorité de leur enseignement au collège et au lycée. Les sections européennes participent au renforcement des enseignements linguistiques dans le second degré et contribuent à l'ouverture européenne et internationale du système éducatif qui constitue également un des objectifs assignés à celui-ci. Leur place au sein des formations dispensées dans les collèges et les lycées a été soulignée dans la circulaire n° 2009-068 du 20 mai 2009 qui a mentionné la continuité de leur développement, dans le prolongement du rapport, examiné par le Parlement à l'occasion du débat sur la loi d'orientation pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 prévoyant, pour la période 2005-2010, une augmentation de 20 % de leur nombre au collège et au lycée. Pour l'année scolaire 2009-2010 et dans les langues suivantes, allemand, anglais, espagnol, italien, néerlandais, portugais, russe, les sections européennes se distribuent dans les académies de la manière suivante :

ACADÉMIE	COLLÈGE (nombre de sections)	LYCÉE (nombre de sections)
Aix-Marseille	5	15
Amiens	5	10
Besançon	5	10
Bordeaux	5	13
Caen	4	13
Clermont-Ferrand	4	10
Corse	2	1
Créteil	4	11

Dijon	2	14
Grenoble	4	13
Guadeloupe	2	4
Guyane	3	3
La Réunion	3	7
Lille	6	14
Limoges	4	7
Lyon	5	15
Martinique	2	5
Montpellier	4	12
Nancy-Metz	4	11
Nantes	4	11
Nice	4	12
Orléans-Tours	4	12
Paris	6	17
Poitiers	6	10
Reims	3	10
Rennes	4	12
Rouen	5	9
Strasbourg	3	12
Toulouse	5	14
Versailles	5	13

Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement des moyens dévolus à la mise en place de ces sections, il convient de mentionner que leur ouverture relève de la décision des recteurs. En effet, ces sections sont une des composantes de la politique académique des langues dont ces derniers arrêtent les orientations et déterminent les moyens correspondant à leur fonctionnement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59918

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 octobre 2009, page 9360

Réponse publiée le : 15 juin 2010, page 6666